

Politique des plaintes Tribunal de l'environnement

Introduction

Le Tribunal s'est engagé à offrir au public un service de la plus grande qualité qui soit. De temps en temps, le Tribunal peut recevoir des plaintes concernant la qualité du service, en ce qui a trait aux pratiques ou à la conduite de ses membres et de son personnel.

Objectif

L'objectif de la présente politique est de fournir un aperçu de la manière dont une plainte peut être présentée au Tribunal et des mesures que celui-ci doit prendre lorsqu'il reçoit une plainte.

Le fait d'exprimer une insatisfaction relativement au résultat d'une décision du Tribunal ne constitue pas une plainte. La procédure relative aux plaintes n'est pas une autre forme de réexamen, d'appel ou de révision judiciaire. Les plaignants peuvent transmettre leurs préoccupations à Ombudsman Ontario en tout temps durant le processus de plainte.

Conflits d'intérêt et activités politiques

La politique des plaintes ne régit pas les conflits d'intérêts et les activités politiques interdites comme définis dans Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario. Ces questions relèvent des règles relatives aux conflits d'intérêts du Tribunal et des règles relatives aux activités politiques établies par cette loi.

Dépôt des plaintes par écrit

Les plaintes doivent être déposées par écrit. Les plaignants doivent accepter que leur nom, leur adresse, ainsi que leur lien avec l'affaire sur laquelle leur plainte est fondée soient divulgués. Dans tous les cas, on accusera réception de la plainte.

Moment où peut prendre fin une enquête

Une enquête peut prendre fin en tout temps. Les motifs pour mettre fin à une enquête comprennent notamment les situations où le plaignant refuse de se conformer à une demande de clarification ou de renseignements supplémentaires et que les renseignements sont insuffisants pour aller de l'avant avec l'enquête.

Personnel du Tribunal

Plainte portée contre un membre du personnel

Une plainte contre un membre du personnel peut être adressée directement à la personne concernée. Une plainte concernant un membre du personnel peut aussi être déposée auprès du secrétaire du Tribunal. Une fois que la décision d'enquêter relativement à une plainte a été prise, le secrétaire du Tribunal fournit une copie de la plainte au membre du personnel concerné et lui donne l'occasion d'y répondre. Le plaignant reçoit une copie de sa réponse et a la possibilité d'y répondre. Les conclusions du secrétaire du Tribunal sont ensuite communiquées au plaignant et au membre du personnel.

Membres du Tribunal

Plainte portée contre un membre du Tribunal (autre que le président du Tribunal)

Si une plainte est reçue avant la fin d'une audience, le plaignant sera informé qu'il devrait envisager de déposer la plainte auprès du membre du Tribunal qui tient l'audience. Dans tous les cas, le membre reçoit un exemplaire de la plainte et a l'occasion d'y répondre, à moins que le président du Tribunal ne soit d'avis que cela est inapproprié à ce moment-là en raison du déroulement d'une instance. À moins de circonstances inhabituelles, la nécessité de maintenir l'intégrité et l'impartialité du processus d'audience oblige le président du Tribunal à différer une enquête jusqu'à ce que l'audience soit conclue, que la décision soit rendue et que tous les appels et révisions judiciaires soient terminés.

Si la plainte concernant un membre du Tribunal vise une activité de ce membre qui n'est pas reliée à l'audience, le plaignant est alors informé que le président du Tribunal examinera cette plainte le plus tôt possible.

Si le président du Tribunal décide de mener une enquête en réponse à une plainte, le plaignant reçoit un exemplaire de la réponse du membre à la plainte et a l'occasion d'y répondre.

Plainte portée contre le président du Tribunal

Étant donné que le président du Tribunal relève du ministre, celui-ci ou son représentant est la personne la mieux placée pour examiner les plaintes portées contre le président du Tribunal.

Résultats d'une enquête

Après la tenue d'une enquête, le plaignant et le membre sont informés de la décision du président du Tribunal aussitôt que ce dernier le juge approprié. Le président du Tribunal peut inscrire les résultats de l'enquête dans l'évaluation du rendement du membre.

Date de la dernière révision : décembre 2009

Coordonnées :

Tribunal de l'environnement
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5
416 314-4600
www.ert.gov.on.ca

Première vice-présidente: Toby Vigod
Sécrétaire du Tribunal : Gaye McCurdy